

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Identification :	Enedis-PRO-RAC_23E
Version :	4
Nb. de pages :	22

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/05/2016	Création par refonte des anciennes procédures pour traiter sur un même document toutes les demandes « longue durée ».	ERDF-PRO-RAC_12E ERDF-PRO-RAC_19E ERDF-FOR-RAC_32E
2	15/11/2016	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis	ERDF-PRO-RAC_23E
3	15/07/2018	Mise à jour des documents associés et annexes	Enedis-PRO-RAC_23E
4	20/02/2023	Mise à jour du document pour l'actualisation de la note	Enedis-PRO-RAC_23E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-PRO-RAC_22E : Procédure de traitement des raccordements provisoires de courte durée au Réseau Public de Distribution.

Catalogues de prestations Enedis : Enedis-NOI-CF_15E (Clients particuliers), Enedis-NOI-CF_16E (Clients entreprises et professionnels) et Enedis-NOI-CF_17E (Collectivités Locales).

Enedis-NOI-CF_11E : Méthode d'estimation de l'énergie consommée en cas de mauvais enregistrement des données de consommation suite à un dysfonctionnement du Dispositif de Comptage en BT ≤ 36 kVA.

Enedis-PRO-CF_02E : Traitement des fraudes et des dysfonctionnements de comptage.

Enedis-NOI-CF_03E : Base de valorisation de la part énergie dans le cas des fraudes sans Fournisseur.

SéQuélec-Fiche n°1 : Raccordements provisoires Basse Tension (raccordement forain ou de chantier).

Résumé / Avertissement

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoires d'une durée supérieure à 28 jours pour une Installation temporaire de Consommation dans les domaines de tension BT ou HTA (segments Clients C1 à C5), au Réseau Public de Distribution d'Électricité géré par Enedis, quand Enedis est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de raccordement provisoire jusqu'au dé-raccordement, notamment :

- la réalisation du raccordement et sa mise en service,
- la résiliation et la dépose du raccordement provisoire,
- éventuellement le traitement de la prolongation du raccordement du raccordement provisoire.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes appliquées par Enedis. Il précise la nature des éventuelles études nécessaires pour établir la Proposition de Raccordement.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation Technique de Référence et en Annexe 4 de la présente procédure.

SOMMAIRE

1 — Préambule	4
2 — Objet du présent document	4
3 — Champ d'application	4
4 — Entrée en vigueur	5
5 — Textes de référence relatifs aux raccordements provisoires	5
6 — Définitions et principes fondamentaux relatifs aux raccordements provisoires.....	5
6.1. Opération de raccordement provisoire.....	5
6.2. Typologie des demandes.....	5
6.3. Puissance souscrite et puissance de raccordement.....	6
6.4. Zone de desserte de l'Installation	6
6.5. Autorisation d'urbanisme.....	6
6.6. Autres Documents	7
7 — Déroulement de la procédure de raccordement provisoire de longue durée – Description des étapes	7
7.1. Etape 1 - Le Demandeur choisit un Fournisseur et lui demande un raccordement provisoire.....	7
7.2. Etape 2 - Le Fournisseur transmet la demande à Enedis	7
7.3. Etape 3 - Enedis instruit la recevabilité.....	7
7.4. Etape 4 - Enedis contacte le Demandeur.....	8
7.5. Etape 5 - Le Demandeur signe la lettre d'engagement et positionne son point sur une carte.....	8
7.6. Etape 6 - Enedis réceptionne la lettre d'engagement	9
7.7. Etape 7 - Enedis étudie les conditions de réalisation.....	9
7.8. Etape 8 - Cas où des travaux dans le poste HTA/BT sont nécessaires	10
7.9. Etape 9 - Enedis planifie, réalise le raccordement et le met en service	10
7.10. Etape 10 - Enedis démarre la facturation du raccordement provisoire	11
8 — Modification en cours de raccordement provisoire de longue durée.....	11

9 — Résiliation/prolongation d'un raccordement provisoire de longue durée	11
9.1. Étape 11 - Demande de résiliation	12
9.2. Étape 11 bis - Demande de prolongation.....	12
9.3. Étape 12 - Enedis planifie et réalise la résiliation et le dé-raccordement	13
9.4. Étape 13 - Enedis arrête la facturation.....	13
10 — Annexes	14
Annexe 1 - Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de longue durée : raccordement et mise en service	14
Annexe 2 - Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de longue durée : résiliation et dé-raccordement.....	15
Annexe 3 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure.....	16
Annexe 4 - Liste des documents Enedis publiés sur son site internet à la date de publication de la présente procédure	18
Annexe 5 - Glossaire	19
Annexe 6 - Lettre d'engagement.....	21

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

1 — Préambule

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du Réseau Public de Distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 121-4 du même code dispose quant à lui que « la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires ». Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

L'article L. 342-2 du même code dispose qu'un Demandeur de raccordement puisse s'il le souhaite, faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son Installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

En application de l'article L. 134-1 du Code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRÉ) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération N° 2019-275 du 12 décembre 2019 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure d'Enedis est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'Annexe 3. Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs, les règles de procédure ainsi élaborées ; il est publié sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr

2 — Objet du présent document

Le présent document détermine la procédure de raccordements provisoires d'Installations temporaires de longue durée (supérieure à 28 jours calendaires), au Réseau Public de Distribution d'Électricité (RPD) géré par Enedis, maître d'Ouvrage de tout ou partie de ces Raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de raccordement provisoire jusqu'au dé-raccordement, il indique les échanges d'information entre Enedis, le Fournisseur et le Demandeur lors de l'instruction de ces demandes, et précise les dispositions retenues pour établir le cas échéant une Proposition de Raccordement (PDR).

Dans la suite du document, le Demandeur désigne l'utilisateur final de l'Installation ou le tiers qu'il a mandaté.

3 — Champ d'application

La présente procédure s'applique aux Installations temporaires de consommation pour un même Site à raccorder dans les domaines de tension BT ou HTA.

La présente procédure ne s'applique pas aux raccordements d'Installations définitives de consommation et aux raccordements d'Installations temporaires de consommation de courte durée (inférieure ou égale à 28 jours calendaires).

Cette procédure est accessible sur internet à l'adresse www.enedis.fr au même titre que toutes les autres procédures de traitement des demandes de raccordement.

4 — Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date de parution du présent document.

5 — Textes de référence relatifs aux raccordements provisoires

Enedis applique aux raccordements provisoires des Installations temporaires les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste figure en Annexe 3 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur son site internet ;
- le barème de raccordement d'Enedis, approuvé par la CRÉ, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement ;
- le référentiel Clientèle d'Enedis présente les règles contractuelles d'accès au Réseau Public de Distribution concédé ;
- les catalogues des prestations d'Enedis, approuvé par la CRÉ, présentent les prestations proposées par Enedis aux utilisateurs du RPD.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site internet www.enedis.fr.

6 — Définitions et principes fondamentaux relatifs aux raccordements provisoires

6.1. Opération de raccordement provisoire

L'article 29 du cahier des charges de concession dispose que : « *Le gestionnaire du réseau de distribution alimente provisoirement selon les dispositions en vigueur les installations pour lesquelles une demande de ce type est formulée conformément aux modalités prévues à cet effet par les catalogues des prestations en vigueur. Le point de livraison est placé au plus près du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur sont des installations intérieures au sens de l'article 31 du présent cahier des charges* ».

En aval du Point de Livraison, lorsqu'un réseau est nécessaire pour alimenter l'Installation provisoire, celui-ci est réalisé en technique provisoire, avec des matériels fournis et posés par le Demandeur de raccordement et récupérés par lui une fois le raccordement provisoire dé-raccordé. Uniquement sur prescription de la collectivité locale, ces ouvrages de réseau peuvent être entrepris en technique définitive pour pouvoir être réutilisé pour le raccordement définitif du projet.

Dans le cas d'un raccordement provisoire, avec risque de perturbation sur le réseau (par exemple, grue de chantier, poste de soudure...), le raccordement s'effectuera au poste HTA/BT.

6.2. Typologie des demandes

Enedis a défini plusieurs types de raccordements provisoires selon la durée d'utilisation et la puissance souscrite demandée.

Pour une durée d'utilisation supérieure à 28 jours calendaires, le raccordement provisoire est de type longue durée (RPLD).

Pour une durée d'utilisation inférieure ou égale à 28 jours calendaires, le raccordement provisoire est de type courte durée (RPCD). Les dispositions relatives au traitement de ce type de demandes sont décrites dans la note Enedis-PRO-RAC_22E.

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Typologie de la demande	Domaine de tension de raccordement	Puissance demandée	Observations
RPLD C5 RPCD C5	BT	$P \leq 36 \text{ kVA}$	Au-delà de 12 kVA, le raccordement s'effectue en triphasé
RPLD C4 RPCD C4	BT	$36 \text{ kVA} < P \leq 250 \text{ kVA}$	
RPLD HTA	HTA	$P > 250 \text{ kVA}$	Enedis ne propose pas de RPCD en HTA

6.3. Puissance souscrite et puissance de raccordement

Pour une puissance souscrite $\leq 36 \text{ kVA}$, la puissance de raccordement est limitée à 12 kVA en cas d'un raccordement monophasé, elle est fixée à 36 kVA pour un raccordement triphasé.

Pour une puissance souscrite comprise entre 37 kVA et 250 kVA, la puissance de raccordement est définie, dans le tableau ci-après.

$P_{\text{souscrite}}$ (kVA)	37 à 48	49 à 60	61 à 72	73 à 84	85 à 96	97 à 108	109 à 120	121 à 144	145 à 168	169 à 192	193 à 216	217 à 250
PR (kVA)	48	60	72	84	96	108	120	144	168	192	216	250

Pour une puissance souscrite demandée supérieure à 250 kVA, le domaine de tension de raccordement est en HTA et la puissance de raccordement s'exprime en kW.

La puissance de raccordement est définie dans le tableau ci-après selon la puissance souscrite demandée.

$P_{\text{souscrite}}$ (kW)	251 à 500	501 à 750	751 à 1000	1001 à 1500	1501 à (1500+n)
PR (kW)	500	750	1000	1500	1500 + n

La valeur « n » est fixée par pas de 500 kW.

Il est important pour le Demandeur de définir la puissance souscrite demandée à une valeur qui lui permettra de couvrir d'éventuels appels de puissance pendant la durée de son activité. Une demande d'augmentation de la puissance souscrite au-dessus de la puissance de raccordement peut se traduire par la nécessité de réaliser des travaux de renforcement de réseau avant la mise à disposition de la nouvelle puissance. Ces travaux sont à la charge du Demandeur.

6.4. Zone de desserte de l'Installation

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des Réseaux de Distribution afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».

À ce titre, une Installation située sur la zone de desserte exclusive d'Enedis est raccordée au réseau qui lui est concédé.

6.5. Autorisation d'urbanisme

Les demandes de raccordements pour alimenter des Installations provisoires ne font pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Toutefois, le code de l'urbanisme dans son article R 421-23 dispose qu'une

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

autorisation d'urbanisme est nécessaire pour l'installation d'une caravane ou assimilé pour une durée supérieure à 3 mois par an. En cas de demande de raccordement provisoire sur ce type d'installation, cette autorisation est à transmettre à Enedis. En cas de non transmission de cette autorisation, Enedis ne donnera pas suite à la demande.

6.6. Autres Documents

Un arrêté préfectoral est susceptible d'exiger du demandeur la production d'une autorisation de la mairie concernée pour la mise en place d'un raccordement provisoire. Le demandeur doit transmettre, sous 7 jours après la sollicitation d'Enedis, une copie de cette autorisation écrite à réception de la demande SGE. Si cette demande est concernée par cette autorisation écrite, Enedis notifiera le demandeur complété de 2 relances espacées de 48h.

En cas de non transmission, Enedis ne donnera pas suite à la demande.

7 — Déroulement de la procédure de raccordement provisoire de longue durée – Description des étapes

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en Annexe 1.

L'exécution de la prestation de raccordement provisoire comprend les étapes détaillées ci-dessous.

Chaque étape avec son numéro correspond à l'étape correspondante du logigramme.

7.1. Etape 1 - Le Demandeur choisit un Fournisseur et lui demande un raccordement provisoire

Le Demandeur doit s'adresser au Fournisseur de son choix. Si le Demandeur s'adresse directement à Enedis, il lui sera indiqué de contacter un Fournisseur de son choix afin que ce dernier adresse sa demande à Enedis.

7.2. Etape 2 - Le Fournisseur transmet la demande à Enedis

La demande de raccordement provisoire est exprimée par le Fournisseur via la prestation F800 sur le portail SGE (Système de Gestion des Échanges) 25 jours calendaires avant la date souhaitée de mise en service (60 jours calendaires sur Paris).

Le formulaire SGE est conçu pour pouvoir identifier le type de raccordement provisoire, sa durée, le Demandeur, le destinataire et le payeur de la prestation de raccordement, si celui-ci n'est pas le Demandeur.

L'onglet Prestations commandables du formulaire SGE permet au Fournisseur de préciser un N° de Point de Livraison lorsqu'une Borne fixe de fourniture provisoire est disponible. S'il ne dispose pas de N° de Point de Livraison, il accède au formulaire de saisie via l'onglet Gestion de la demande/nouvelle demande.

La durée maximale d'un raccordement provisoire longue durée est fixée à deux ans. Cette durée peut être prolongée dans les conditions du paragraphe 9.

7.3. Etape 3 - Enedis instruit la recevabilité

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour qu'Enedis puisse poursuivre l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- à l'utilisation du type de formulaire SGE de demande de raccordement provisoire correspondant à la demande émise (durée et puissance souscrite souhaitée) ;

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

- à la complétude du formulaire SGE de demande de raccordement provisoire : présence des informations obligatoires, en particulier la puissance souscrite, l'adresse du raccordement ou les coordonnées GPS (si l'adresse ne permet pas une identification précise de la localisation) de l'installation provisoire à alimenter, les coordonnées du Demandeur et du Mandataire (si déclaré) : adresse mail et numéro de téléphone portable, les dates souhaitées de mise en service et de résiliation, l'interlocuteur technique s'il est différent du Demandeur ;
- à la compétence territoriale d'Enedis pour instruire la demande de raccordement. Si Enedis n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le Fournisseur que sa demande n'est pas recevable ;
- à l'unicité de la demande de raccordement provisoire. Si Enedis reçoit plusieurs demandes pour un même Site et pour le raccordement de la même Installation, la première demande reçue est traitée, les autres sont déclarées non recevable, le cas échéant un échange avec le Demandeur permettra de lever l'éventuelle ambiguïté.

Lorsqu' Enedis prononce la recevabilité de la demande, elle prend en charge le traitement de l'affaire. Dans le cas contraire, la demande est déclarée « non recevable » ; le Fournisseur est informé du rejet de sa demande et le dossier SGE est clôturé en précisant le motif de non-recevabilité.

7.4. Etape 4 - Enedis contacte le Demandeur

Toutes les actions, ci-dessous, sont obligatoirement à réaliser, par défaut, sur le portail Enedis-Connect ou par courrier postal selon la préférence exprimée par le demandeur auprès de son fournisseur.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, Enedis est susceptible de contacter le Demandeur. Ce contact permet :

- de l'informer, si nécessaire, de créer son compte puis de se connecter sur le portail Enedis-Connect afin de consulter l'évolution de son dossier ;
- de valider les caractéristiques de l'Installation provisoire ;
- de valider la localisation de l'installation provisoire à alimenter ;
- de signer la lettre d'engagement qui couvre la période d'alimentation du raccordement provisoire, en cohérence avec la durée du contrat de fourniture délivré par le Fournisseur ;
- de lui indiquer les pièces nécessaires à la poursuite de l'instruction de la demande, le cas échéant :
 - une copie de l'autorisation d'urbanisme ;
 - une copie de l'autorisation de la mairie concernée ;
 - le plan cadastral à l'échelle 1/1000ème précisant le positionnement souhaité de l'installation provisoire à alimenter ;
- de préciser les modalités pratiques de réalisation de la prestation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement est normalement fourni par le Demandeur (câble, gaine, coffret de comptage équipé et câblé...). Le Dispositif de Comptage est toujours propriété d'Enedis qui le fournit, le pose et le programme lors de la mise en service.

7.5. Etape 5 - Le Demandeur signe la lettre d'engagement et positionne son point sur une carte

Le Demandeur doit, sous un délai de 7 jours calendaires maximum à partir de la date de collecte sur l'interface SGE, réaliser les actions suivantes, par défaut, sur le portail Enedis-Connect ou par courrier postal selon la préférence exprimée par le demandeur auprès de son fournisseur, le cachet de la poste faisant foi (le demandeur recevra une notification dans ce sens dès la collecte sur l'interface SGE) :

- Signer la lettre d'engagement et positionner le lieu de l'installation provisoire à alimenter sur une carte ;
- Transmettre les éléments complémentaires, le cas échéant :

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

- une copie de l'autorisation d'urbanisme ;
- une copie de l'autorisation de la mairie concernée ;
- le plan cadastral à l'échelle 1/1000ème précisant le positionnement souhaité de l'installation provisoire à alimenter ;

Passé ce délai de 7 jours, la demande sera automatiquement abandonnée et le Fournisseur informé depuis le portail SGE.

La réception de la lettre d'engagement signée est indispensable pour le déroulement de la prestation, y compris lorsque le raccordement est réalisé sur une borne fixe ou à partir d'un ouvrage réalisé en technique définitive.

La lettre d'engagement couvre la durée entre la pose et la dépose du raccordement provisoire. Les dates de pose et de dépose se feront à +- 10 jours calendaires des dates de mise en service et de résiliation.

Enedis peut être amené à anticiper la date de raccordement du coffret en amont de la date de mise en service et cela jusqu'à 10 jours calendaires. La mise en service et la facturation débuteront au plus tôt le jour souhaité par le client et au plus tard à la pose du raccordement si celui-ci est postérieur à la date souhaitée de mise en service par le client.

Le dé-raccordement sera effectué au plus tard 10 jours après la résiliation (sauf problématique spécifique) et au plus tôt le jour souhaité par le client. La facturation s'arrête à la date de la résiliation de l'installation provisoire.

Pour rappel, le catalogue des prestations prévoit un délai standard de 10 jours.

7.6. Etape 6 - Enedis réceptionne la lettre d'engagement

Enedis réceptionne et contrôle la conformité de la lettre d'engagement, le positionnement du point de l'installation provisoire à alimenter et, le cas échéant, les autorisations nécessaires. Le dossier est alors déclaré complet, le Demandeur est informé du statut de sa demande, par défaut, sur le portail Enedis-Connect qui affiche alors « Prestation recevable » ou par courrier postal selon la préférence exprimée par le demandeur auprès de son fournisseur.

Lorsque tous les documents attendus du Demandeur ont été réceptionnés par Enedis, l'affaire SGE passe à l'état « Prestation recevable ».

7.7. Etape 7 - Enedis étudie les conditions de réalisation

Si besoin, et à l'initiative d'Enedis, un échange sur site ou à distance (le client se situe sur le lieu de l'installation provisoire à alimenter) est proposé au Demandeur.

Enedis réalise une étude technique pour déterminer l'emplacement du raccordement et la nature des travaux à réaliser.

La suite de la prestation peut être conditionnée à la levée des éventuelles conditions nécessaires à la réalisation du raccordement provisoire (par exemple : autorisation d'occupation du domaine public de la commune concernée, accord du syndic en cas de raccordement en pied d'immeuble...).

Si l'étude montre que le raccordement n'est pas réalisable dans le délai demandé, Enedis en informe le Demandeur et lui propose une nouvelle date de réalisation.

Si le raccordement est réalisable, et si la demande initiale ne comportait pas de référence de Point de Livraison (cas de bornes non fixes), celui-ci est créé et transmis au Fournisseur.

L'affaire SGE passe à l'état « Prestation faisable ».

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

7.8. Etape 8 - Cas où des travaux dans le poste HTA/BT sont nécessaires

Selon la nature des travaux à réaliser sur le réseau (renforcement de réseau, mutation de transformateur HTA/BT, adaptation poste HTA/BT...), Enedis identifie le maître d'ouvrage (Enedis ou l'autorité concédante) et en informe le Demandeur.

Lorsque les travaux sont sous maîtrise d'ouvrage Enedis, les dispositions des procédures Enedis-PRO-RAC_21E \leq 36 kVA ou Enedis-PRO-RAC_14E $>$ 36 kVA, pour l'établissement de l'Offre de Raccordement et la réalisation des travaux sont appliquées.

Pour un raccordement provisoire, le périmètre de facturation des travaux intègre :

- les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
- les ouvrages d'extension créés en remplacement d'ouvrage à la tension de raccordement,
- l'adaptation ou la création d'un poste de transformation,
- et le cas échéant la création d'un réseau du domaine de tension supérieur.

7.9. Etape 9 - Enedis planifie, réalise le raccordement et le met en service

Enedis réalise le raccordement provisoire, en respectant au plus près les dates indiquées par le Fournisseur. Les dates de planification des interventions de raccordement et de mise en service seront disponibles pour le Demandeur dans le portail Enedis Connect. Le Demandeur aura le choix entre deux dates différentes pour l'intervention de raccordement durant laquelle la présence du Demandeur ou de son représentant est nécessaire. Si aucune date ne convient, le Demandeur peut proposer d'autres dates, sous réserve qu'Enedis soit en capacité de réaliser l'intervention aux dates nouvellement proposées. A défaut, la demande sera automatiquement abandonnée et le Demandeur pourra établir une nouvelle demande auprès de son Fournisseur. La réalisation du raccordement provisoire peut être soumise à l'accord de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale. Si tel est le cas et que l'accord n'est pas obtenu, Enedis ne donnera pas suite à la demande de raccordement et celle-ci sera abandonnée.

Durant ces étapes, l'affaire SGE passe successivement à l'état « Intervention de mise en service en cours », puis « Mise en service en cours de clôture » puis « Mise en service réalisée, en attente de résiliation ».

L'information de mise en service du Point de Livraison est transmise au Fournisseur à l'issue de la saisie du compte-rendu d'intervention dans le SI d'Enedis.

Si des travaux de réseau sont nécessaires, et qu'Enedis est maître d'ouvrage, Enedis planifie et réalise les travaux d'extension de réseau sous réserve de la réception de l'acceptation par le Demandeur de la PDR et du versement de l'acompte.

Après vérification du Dispositif de Comptage, Enedis met en service l'Installation du Demandeur. La mise en service a pour effet de déclencher la transmission par Enedis des éléments permettant au Fournisseur d'établir sa facturation.

Certaines situations relatives à la sécurité des biens et des personnes rencontrées lors du raccordement peuvent conduire Enedis à ne pas réaliser le raccordement. Il s'agit particulièrement de la présence :

- de pièces nues sous tension apparaissant en amont ou en aval du coffret de raccordement,
- d'utilisation de bornes non isolées type « Ferrel » ou de « dominos »,
- de câbles avals visiblement défectueux,
- de coffrets non conformes en bois ou métallique sans mises à la terre,
- de câble coffret non fixé solidement,
- de coffret à plus de 3 mètres du point de raccordement au réseau,

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

- de câble d'alimentation non protégé par un fourreau lorsqu'il est à moins de 2 mètres de hauteur,
- de disjoncteur raccordement non conforme,
- ...

7.10. Etape 10 - Enedis démarre la facturation du raccordement provisoire

Cette étape ne concerne pas la facturation des travaux éventuellement réalisés, dans le cadre de l'étape 8.

La saisie du compte-rendu de la mise en service du raccordement provisoire déclenche la transmission par Enedis des éléments permettant au Fournisseur d'établir sa facture :

- les index de consommation correspondant à la période entre la pose et la dépose du raccordement provisoire ;
- la prestation de raccordement provisoire de longue durée. Elle est facturée intégralement à la mise en service et comprend les coûts suivants :
 - la contribution au coût du raccordement, faisant l'objet d'une réfaction tarifaire correspondant à la part des coûts de raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau, dont le taux est fixé par arrêté ;
 - la pose et la mise en service du comptage ;
 - la résiliation et la dépose du comptage ;
 - le dé-raccordement et la remise en état initial éventuelle du réseau (par exemple la mutation du transformateur).

Le montant de la prestation de raccordement provisoire est publié dans le Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la facturation de la prestation. Il est disponible en ligne à l'adresse suivante : www.enedis.fr

Pour un raccordement provisoire dans le domaine de tension HTA, le montant de la prestation n'est pas facturé au Fournisseur, il est intégré dans la Proposition de Raccordement qui est adressée au Demandeur de raccordement.

Si le délai demandé pour le raccordement et la mise en service est inférieur ou égal à 2 jours ouvrés, un frais express dont le montant est fixé dans le catalogue des prestations d'Enedis est également facturé au Fournisseur.

8 — Modification en cours de raccordement provisoire de longue durée

Le Demandeur qui souhaite modifier ses caractéristiques contractuelles ou techniques (modification de puissance, changement de Fournisseur...) pendant la période de validité indiquée dans la lettre d'engagement s'adresse à son Fournisseur qui sollicitera Enedis via le portail d'échanges SGE.

Toutes les prestations définies aux catalogues des prestations sont autorisées sur un raccordement provisoire de longue durée, à l'exception de la « mise en service sur un raccordement neuf ou existant » (F100 et F120) et de la « résiliation sans suppression du raccordement » (F140). En effet ces prestations sont déjà incluses dans la prestation « raccordement provisoire pour une durée > 28 jours » (F800).

9 — Résiliation/prolongation d'un raccordement provisoire de longue durée

Un raccordement provisoire de longue durée peut être :

- résilié à la date initialement demandée ou de façon anticipée,
- prolongé selon les dispositions décrites ci-dessous.

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

A 30 et 15 jours calendaires de la date de résiliation initialement demandée, le Client reçoit de la part d'Enedis, par défaut, un mail ou un courrier postal selon la préférence exprimée par le demandeur auprès de son fournisseur, lui indiquant de contacter son Fournisseur, pour confirmer la résiliation ou demander une prolongation.

9.1. Étape 11 - Demande de résiliation

À partir de 10 jours ouvrés avant la date de résiliation définie par le Fournisseur via SGE, Enedis programme le dé-raccordement.

La résiliation sera réalisée en amont du dé-raccordement et au plus près de la date demandée par le Fournisseur via SGE.

Cas particulier de la résiliation anticipée :

Le Fournisseur via SGE se rapproche d'Enedis pour demander la résiliation du raccordement provisoire avant la date indiquée sur la lettre d'engagement. La résiliation est accordée sous réserve qu'Enedis soit en capacité de réaliser l'intervention à la date souhaitée.

Dans le cas où cette résiliation anticipée est émise par le Client, la demande ne sera pas traitée par Enedis qui précisera au Client de contacter son Fournisseur.

L'affaire SGE passe à l'état « Résiliation demandée ».

9.2. Étape 11 bis - Demande de prolongation

La durée maximale d'un raccordement provisoire longue durée est fixée à 2 ans. La date limite est comptée à partir de la date de mise en service souhaitée du raccordement provisoire. Toutes les demandes de prolongation doivent passer par le Fournisseur.

Le raccordement provisoire peut être renouvelé une ou plusieurs fois, jusqu'à finalisation du chantier. Au-delà de 2 ans consécutifs pour un raccordement provisoire d'une puissance demandée ≤ 36 kVA, et de 2 ans consécutifs pour un raccordement provisoire d'une puissance demandée > 36 kVA, la prolongation pour une année supplémentaire est soumise à la validation d'Enedis suite à une visite technique dont le prix et les modalités sont définies dans le catalogue des prestations. Cette visite technique a pour objet de vérifier que le raccordement provisoire est toujours nécessaire, qu'il est utilisé aux fins décrites dans l'engagement, et que l'Installation temporaire respecte les prescriptions minimales de sécurité imposées par les normes et réglementation en vigueur pour la protection des biens et des personnes. Dans le cas contraire, Enedis effectuera la suspension de l'alimentation électrique sans préavis et procédera à la dépose du raccordement provisoire.

Suite à sollicitation du Client, le Fournisseur via SGE demande une prolongation du raccordement provisoire au-delà de la date prévue initialement pour la dépose. Cette prolongation est accordée sous réserve :

- de la signature avec Enedis avant la date initialement souhaitée pour la résiliation du raccordement provisoire d'un nouvel engagement dont la durée est limitée à un an,
- de la validation par Enedis suite à la visite technique au-delà de la durée limite initialement prévue.

L'engagement doit être signé électroniquement par le Client sur le site Enedis-Connect.

Le Client doit impérativement contacter son Fournisseur s'il souhaite prolonger son raccordement provisoire. Le Fournisseur formule la demande dans le portail SGE sur la fiche F800 initiale.

Pour le segment C2-C4, Enedis n'accepte pas de demande directe du Client.

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Pour le segment C5, si le Client n'a pas été en mesure de contacter son Fournisseur, Enedis peut enregistrer à titre exceptionnel la demande et la transmettre au Fournisseur pour accord.

La prolongation est accordée sous réserve des dispositions ci-dessus.

En cas de refus du Fournisseur, Enedis programme la résiliation à la date initialement demandée.

L'affaire SGE passe à l'état "Prolongation demandée en attente de validation", puis "Prolongation acceptée en attente de résiliation" ou "Prolongation refusée en attente de résiliation". Dans ce cas Enedis procède à la résiliation et au dé-raccordement détaillée à l'étape 12.

9.3. Étape 12 - Enedis planifie et réalise la résiliation et le dé-raccordement

La planification des interventions de résiliation et de dé-raccordement est réalisée avec le Demandeur par Enedis. Selon les cas, les interventions peuvent être réalisées en une ou plusieurs fois, par un ou plusieurs acteurs.

Le Demandeur et le Fournisseur sont informés des dates planifiées d'intervention.

Lors de l'intervention de résiliation du raccordement provisoire, un relevé des index de consommation est effectué, puis le compteur est déposé et récupéré par Enedis. Le raccordement électrique est déposé. Le Demandeur peut alors récupérer son coffret.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage ou de fraude, les index de consommation sont établis selon les modalités définies dans la note Enedis-NOI-CF_11E.

Durant ces étapes, l'affaire SGE passe successivement à l'état « Intervention de résiliation en cours » puis « Résiliation en cours de clôture ».

9.4. Étape 13 - Enedis arrête la facturation

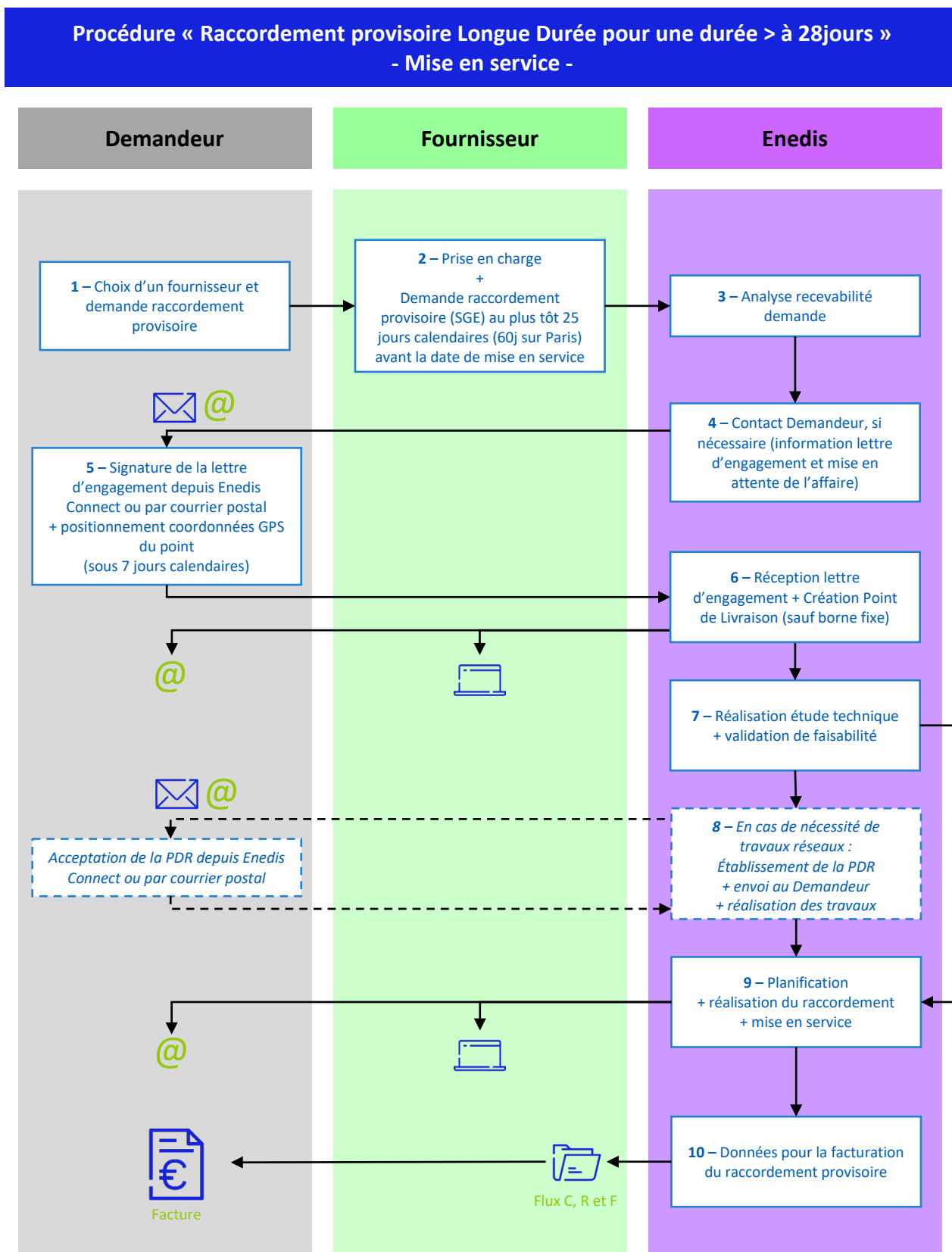
La saisie du compte-rendu de la résiliation du raccordement provisoire déclenche la transmission par Enedis des éléments permettant au Fournisseur d'établir sa facturation.

L'affaire SGE passe à l'état « close prestation réalisée ».

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

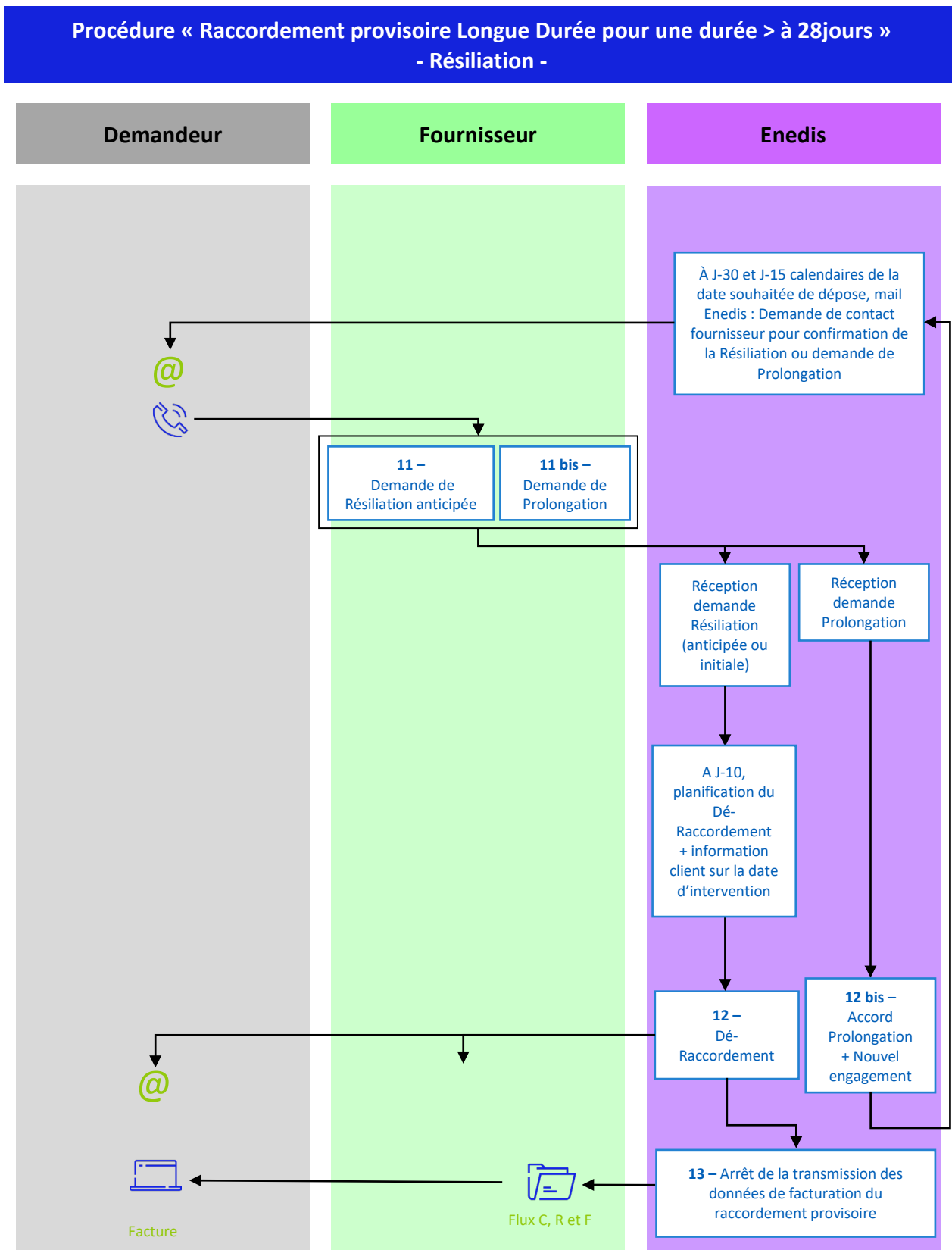
10 — Annexes

Annexe 1 - Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de longue durée : raccordement et mise en service



Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Annexe 2 - Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de longue durée : résiliation et dé-raccordement



Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Annexe 3 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure

- directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- partie législative du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- partie réglementaire du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016 ;
- Code de l'urbanisme (dispositions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
- délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) à partir du 1er août 2021 et pour une durée de quatre ans environ ;
- délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre et délibérations suivantes sur le même sujet ;
- arrêté du 17 mai 2001 : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Arrêté illustré dans le document de référence UTE C11-001 ;
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- arrêté du 03 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation ;
- article L. 111-73 et R. 111-26 du Code de l'énergie relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : « Hygiène, sécurité et conditions du travail ») en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité : visé par CONSUEL ;
- décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- article L. 342-2 du Code de l'énergie selon lequel le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les Ouvrages Dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE ;
- norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison dans sa dernière version en vigueur ;
- norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension ;

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

- norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique ;
- norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ;
- norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage.

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Annexe 4 - Liste des documents Enedis publiés sur son site internet à la date de publication de la présente procédure

Documentation Technique de Référence

Enedis-PRO-RES_43E « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des consommateurs BT »

Enedis-PRO-RAC_01E « Convention-cadre raccordement Enedis-Fournisseur »

Enedis-FOR-RAC_06E « Demande de raccordement individuel au Réseau Public de Distribution BT géré par Enedis pour une nouvelle Installation de Consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA »

Enedis-FOR-RAC_09E « Demande de raccordement individuel de puissance inférieure ou égale à 36 kVA dans un immeuble existant au Réseau Public de Distribution BT géré par Enedis »

Enedis-FOR-RAC_36E « Demande de raccordement consommation et production simultanées en BT inférieure ou égale à 36 kVA »

Enedis-FOR-RAC_16E « Proposition de Raccordement d'un consommateur individuel au Réseau Public de Distribution géré par Enedis pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA sans extension de réseau »

Enedis-FOR-RAC_17E « Proposition de Raccordement d'un consommateur individuel pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA avec extension de réseau »

Référentiel Clientèle

Enedis-NOI-RAC_02E « Accès raccordement »

Enedis-NOI-RAC_03E « Autorisations et mandats dans le cadre des raccordements traités par Enedis et formulaires associés »

Enedis-FOR-RAC_02E « Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs Sites au Réseau Public de Distribution d'Électricité »

Enedis-FOR-RAC_03E « Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs Sites au Réseau Public de Distribution d'Électricité »

Autres

Enedis-PRO-RAC_03E « Barème de raccordement »

Enedis-NOI-CF_32E « Catalogue des prestations »

Mode d'emploi pour votre raccordement au réseau d'électricité. Comment raccorder votre habitation ou votre local professionnel au réseau d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Annexe 5 - Glossaire

AODE

La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine (article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales).

Bornes fixes

Coffrets ou armoires déjà existants spécialement destinés à recevoir des raccordements provisoires.

CONSUEL

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Contrat d'Accès

Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au RPD, il peut prendre la forme d'un contrat unique regroupant fourniture et accès / utilisation du réseau, passé entre un Client et un Fournisseur ou conclu entre l'utilisateur et Enedis, portant sur l'accès au réseau, son utilisation (CARD).

Documentation Technique de Référence (DTR)

Documents d'information publiés par Enedis précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Distribution en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

Installation

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité installé sur un même Site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'un raccordement unique au Réseau Public de Distribution. En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le Point de Livraison de l'énergie.

Lettre d'engagement

Document transmis à Enedis par le Demandeur attestant que ce dernier a pris connaissance des dispositions relatives à la sécurité électrique de son Installation temporaire, au caractère provisoire de son raccordement, aux conditions de suspension de l'alimentation électrique.

Numéro de Point de Livraison

Identifiant unique de l'Installation électrique.

Puissance-Limite

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'Installation du Demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par arrêté.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Proposition de Raccordement (PDR)

Document adressé par Enedis au Demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRÉ du 25 avril 2013.

Raccordement (ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics de distribution d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de raccordement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de raccordement et d'extension est précisée par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2007.

Raccordement provisoire

Le raccordement provisoire est une prestation d'Enedis qui comprend les opérations de raccordement de l'Installation provisoire au Réseau Public de Distribution existant, de mise en service, de résiliation et de dé-raccordement. On distingue deux types de raccordements provisoires :

- les raccordements BT de durée inférieure ou égale à 28 jours (forains, marchés, manifestations publiques...)
;
- les raccordements BT ou HTA de durée supérieure à 28 jours (chantiers...).

Il existe trois types de raccordement provisoire:

➤ Raccordement provisoire non fixe

Le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le raccordement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.

➤ Raccordement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau raccordement provisoire.

➤ Raccordement provisoire fixe

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes fixes. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne fixe. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de bornes fixes.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV et est limité en aval aux bornes de sortie du disjoncteur (Point de Livraison de l'énergie).

Sa gestion est concédée à Enedis de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le code de l'énergie confie pour mission à Enedis d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire national, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

SGE

Portail d'échanges avec les Fournisseurs destiné à traiter les demandes de prestations ou d'information sur un Point de Livraison existant.

Utilisateurs des réseaux publics d'électricité

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Annexe 6 - Lettre d'engagement

Ci-après le modèle pour la lettre d'engagement

Cette **lettre d'engagement** a pour objet de porter à la connaissance du Demandeur d'un raccordement provisoire les obligations qu'il doit respecter en termes de sécurité électrique de l'Installation temporaire, du caractère provisoire de son raccordement, des conditions de suspension de l'alimentation électrique à l'initiative d'Enedis.

J'atteste que ce raccordement est à caractère temporaire, conformément à l'article D 342-19 du code de l'énergie. Ce raccordement provisoire est uniquement destiné à l'alimentation de mon Installation pour la durée et l'usage définis ci-dessus. Il ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation d'une Installation électrique définitive sans CONSUEL. Je reconnais, et prends acte, qu'Enedis pourra, sans préavis, effectuer la suspension de l'alimentation électrique du Point de Livraison en cas de manquement à cette obligation.

Je m'engage à fournir et à installer, à l'endroit défini en concertation avec les services d'Enedis, un coffret ou une armoire conforme aux prescriptions en vigueur. Il est équipé d'un appareil général de coupure et permet l'Installation du Dispositif de Comptage pour la puissance demandée. J'atteste que les Installations qui feront l'objet d'un raccordement provisoire par Enedis seront protégées dès leur mise sous tension contre les risques liés aux contacts directs et indirects, et qu'elles respecteront les prescriptions minimales de sécurité imposées par les normes et réglementation en vigueur pour la protection des biens et des personnes.

En conséquence, je dégage Enedis de toute responsabilité pour tous dommages matériels et corporels causés directement ou indirectement par l'énergie électrique fournie en aval du Point de Livraison indiqué. A défaut du respect de ces prescriptions, Enedis pourra procéder à la mise hors tension du raccordement sans autre forme de préavis. En cas de demande de prolongation d'un raccordement provisoire de longue durée, Enedis pourra être amené à effectuer une visite de contrôle sur Site afin de s'assurer du caractère temporaire du raccordement. Le cas échéant, ce déplacement fera l'objet d'une facturation.

Signé le

Signataire

Procédure de traitement des demandes de raccordements provisoires longue durée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Complément d'informations sur la lettre d'engagement

Concernant l'appareil général de coupure :

- si la puissance de raccordement demandée est inférieure ou égale à 36 kVA alors cet appareil est un disjoncteur différentiel 500 mA conforme à la norme NF C 62-411 ou un disjoncteur non différentiel conforme à la norme NF C 62-412 ;
- si la puissance de raccordement demandée est comprise entre 36 kVA et 250 kVA alors cet appareil est un appareil de sectionnement conforme à la norme NF C 14-100 ;
- si la puissance de raccordement demandée est supérieure à 250 kVA alors cet appareil doit être équipé de protections conformes à la norme NF C 13-100. Les dispositifs de protection doivent être coordonnés, d'une part avec les dispositifs de protection des circuits situés en aval et d'autre part avec les dispositifs de protection du Réseau Public de Distribution (RPD) d'alimentation à haute tension.

Le rôle essentiel de cet appareil n'est pas d'assurer la protection des Installations intérieures et des personnes. Un dispositif de protection à courant résiduel assigné au plus égal à 30 mA doit être installé pour assurer la sécurité des utilisateurs, conformément à la norme NF C 15-100. Si ce dispositif de protection à courant résiduel n'est pas situé immédiatement en aval de l'appareil de coupure générale, la liaison entre le coffret de raccordement et cet appareil doit alors être réalisée en classe II et protégée mécaniquement.

Avis important

Liste des écarts de sécurité pouvant motiver la non-réalisation du raccordement provisoire et la mise hors tension

- pièces nues sous tension apparaissant en amont ou en aval du coffret de raccordement ;
- bornes non isolées type « Ferrel » ou de « dominos » ;
- câbles avals visiblement défectueux ;
- câble utilisant un conducteur vert jaune ;
- coffrets non conformes : enveloppe en bois ou métallique sans mises à la terre ;
- câble coffret non fixé solidement ;
- coffret à plus de 3 mètres du point de raccordement au réseau ;
- câble d'alimentation non protégé par un fourreau lorsqu'il est à moins de 2 mètres de hauteur ;
- disjoncteur raccordement non conforme ;
- manque capot sur des matériels ;
- impossibilité de poser des scellés sur les matériels le nécessitant.

Pour votre information, le maire, au titre de ses pouvoirs de police, peut refuser l'Installation d'un raccordement provisoire sur le territoire de sa commune. Dans ce cas, Enedis ne réalise pas les travaux de raccordement.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable opérationnel du Système d'Information Raccordement d'Enedis, Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX.

Vous pouvez aussi pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.